



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement de Guyane
Service Risques, Énergie, Mines et Déchets
Unité Risques Chroniques et Déchets

ARRÊTÉ N° 2015204_0022_DEAL_urcd
du 23 juillet 2015

**imposant à la Communauté de communes de l'est guyanais (CCEG) des prescriptions techniques
pour la réhabilitation de l'ancienne décharge d'ordures brutes ménagères de St Georges de l'Oyapock
et un suivi post exploitation**

**LE PREFET DE LA REGION GUYANE
PREFET DE LA GUYANE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V, et ses articles L. 512-1, L. 512-12 et R. 512-52;

VU le code de l'environnement, partie réglementaire, titre 1er du livre V, et notamment les articles R. 511-9 et son annexe portant nomenclature des installations classées, en particulier la rubrique 2760-2 ;

VU le code de l'environnement, partie réglementaire, titre 1er du livre V, et notamment les articles R. 512-31, les articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5 et les articles R. 515-24 à R. 515-31;

VU le code de l'environnement, partie réglementaire, titre IV du livre V, relative aux déchets ;

VU la loi N° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU la loi n° 47-1018 du 9 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements ;

VU l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

VU le décret du 5 juin 2013 portant nomination de M. Eric SPITZ préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret du 15 avril 2015 portant nomination de M. Yves de ROQUEFEUIL secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n°2316/2D/2B/ENV du 9 octobre 2006 portant prescriptions techniques provisoires relatives à l'exploitation de la décharge d'ordures ménagères exploitée à St Georges de l'Oyapock ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1163 du 11 06 2009 complétant l'arrêté préfectoral n°2316/2D/2B/ENV du 9 octobre 2006, jusqu'à la fermeture définitive du site ;

VU l'arrêté préfectoral n°1224/DEAL/2D/2B du 8 août 2012 mettant en demeure la Communauté de communes de l'est guyanais de respecter les dispositions de l'article R. 512-39-1 relative à la cessation définitive d'activité de la décharge d'ordures ménagères exploitée sur le territoire de la commune de St Georges de l'Oyapock ;

VU le diagnostic environnemental de la décharge communale et propositions de réhabilitation (*BURGEAP - RCa00524b du 25/02/2010*) ;

VU le dossier de réhabilitation du site de saut de Maripa, Note d'Avant Projet Sommaire (*Egis Environnement - W0829P01 indice A1 du 14/12/2012*) ;

VU le dossier de réhabilitation du site d'enfouissement de St Georges de l'Oyapock - Rapport de projet (*Egis Environnement - W0829P01 indice 2 du 06/02/2013*) ;

VU le rapport et les propositions en date du 22 mai 2015 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis en date du 1^{er} juillet 2015 du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu ;

VU le projet d'arrêté porté le 1^{er} juillet 2015 à la connaissance du demandeur ;

VU l'absence d'observations présentées par le demandeur sur ce projet en date du 1^{er} juillet 2015 ;

CONSIDERANT que la Communauté de communes de l'est guyanais a exploité sans autorisation sur sa commune de Saint Georges de l'Oyapock une décharge brute d'ordures ménagères ;

CONSIDERANT que cette décharge est susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, et en particulier, les eaux souterraines et superficielles ;

CONSIDERANT que le dossier susvisé « réhabilitation du site d'enfouissement de St Georges de l'Oyapock - Rapport de projet (*Egis Environnement - W0829P01 indice 2 du 06/02/2013*) » propose la réalisation de travaux de réhabilitation ;

CONSIDERANT que le guide ADEME « Remise en état des décharges : Méthodes et Techniques » (version 2005) donne un cadre à la réhabilitation et au suivi post-exploitation des décharges de déchets non dangereux ;

CONSIDERANT la nécessité d'imposer des prescriptions pour la réhabilitation de la décharge de Saint Georges de l'Oyapock propres à préserver les intérêts défendus par l'article L.511-1 du code de l'environnement

CONSIDERANT qu'il convient de surveiller la qualité des eaux souterraines et superficielles circulant sur le site et à sa proximité, afin d'en avoir une meilleure connaissance, d'en suivre l'évolution, et, le cas échéant, de pouvoir prendre rapidement des mesures pour protéger l'aval hydraulique de la décharge ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 51 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 susvisé, un programme de suivi post exploitation doit être mis en œuvre pour une période d'au moins trente ans ;

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

CHAPITRE I – GENERALITES

ARTICLE 1. 1.1 - DISPOSITIONS GENERALES

La CCEG, ci-après nommée l'exploitant, est tenue de se conformer, pour la réhabilitation et le suivi post exploitation de la décharge municipale de Saint Georges de l'Oyapock , aux prescriptions du présent arrêté.

CHAPITRE II – MESURES PREALABLES AUX TRAVAUX DE REHABILITATION

ARTICLE 2.1 – MISE EN SECURITE DU CHANTIER

Afin d'en interdire l'accès, le site est entouré d'une clôture efficace et résistante. L'interdiction de pénétrer dans l'enceinte à toute personne extérieure au chantier, est affichée de manière visible.

Toutes les issues sont fermées à clef en dehors des heures de travaux.

ARTICLE 2.2 – PREVENTION DES RISQUES CHRONIQUES

Les travaux de réhabilitation sont autant que possible réalisés lorsque les conditions météorologiques sont favorables (vent faible et absence d'évènements pluvieux importants) afin de limiter les risques de pollution et de nuisances pour l'environnement et le voisinage (émissions de poussières, envol de déchets, écoulement de lixiviats vers le milieu naturel,...).

ARTICLE 1. 2.3 – STOCKAGE ET ÉLIMINATION DES DÉCHETS ISSUS DES OPÉRATIONS DE RÉHABILITATION ET D'AMÉNAGEMENT DU SITE

Les opérations suivantes seront réalisées préalablement aux travaux de réhabilitation :

- nettoyage des déchets apparents situés sur l'emprise et aux abords de la décharge ;
- défrichage des zones à réhabiliter.

Les déchets issus de ces opérations et de l'ensemble des travaux de réhabilitation (tri lors de la phase de recomptage,...) doivent être éliminés ou valorisés dans des installations adaptées et dûment autorisées, conformément au Code de l'environnement susvisé.

Tout brûlage de déchets à l'air libre est interdit.

L'exploitant tient en permanence à jour un registre chronologique des déchets évacués. Il consigne à minima les informations suivantes :

- la date d'enlèvement des déchets,
- la quantité et la nature des déchets,
- les nom et adresse du ou des transporteurs,
- éventuellement, les nom et adresse des centres de transit et de traitement
- les nom et adresse du destinataire final des déchets,
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets,
- la désignation du ou des modes de traitement,
- la date d'admission des déchets,
- la date de traitement des déchets.

Ce registre, ainsi que les pièces justificatives s'y rapportant (attestation de reprise et destruction, certificats de dépollution, certificats de traitement,...) sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Chaque lot de déchets dangereux évacué doit être accompagné d'un bordereau de suivi.

L'exploitant s'assure de la prise en charge de ses déchets, notamment par le biais du retour des bordereaux de suivi des déchets dangereux. Si, dans le mois suivant la date prévue pour la réception des déchets, il n'a pas reçu copie du bordereau attestant leur prise en charge, il en avise le préfet.

CHAPITRE III – TRAVAUX DE REHABILITATION

ARTICLE 3.1 – STOCKAGE ET ÉLIMINATION DES DÉCHETS ISSUS DES OPÉRATIONS DE RÉHABILITATION ET D'AMÉNAGEMENT DU SITE

Le site de la décharge s'étend sur la parcelle numérotée A6. Deux zones principales de dépôts de déchets ont été identifiées lors du dossier « réhabilitation du site d'enfouissement de St Georges de l'Oyapock - Rapport de projet (*Egis Environnement – W0829P01 indice 2 du 06/02/2013*) ». L'ensemble du site de la décharge doit être réhabilité en application du présent arrêté.

ARTICLE 3.2 – REMODELAGE ET RECOMPACTAGE

Suite aux opérations de défrichage et de nettoyage, les massifs de déchets seront remodelés conformément aux préconisations de l'étude susvisée (dossier « réhabilitation du site d'enfouissement de St Georges de l'Oyapock - Rapport de projet (*Egis Environnement – W0829P01 indice 2 du 06/02/2013*)»). Ces travaux consisteront à :

- regrouper les déchets présents autour du dépôt principal (corolle de déchets, déchets éparses,...) pour les intégrer dans le projet de réhabilitation ;
- créer un modelé permettant de donner au site les pentes nécessaires à l'évacuation du ruissellement des eaux météoriques et d'assurer une intégration paysagère harmonieuse.

Le remodelage sera suivi d'un recompactage des déchets afin d'obtenir une perméabilité homogène et d'éviter des instabilités et des tassements ultérieurs. Un tri sommaire des déchets pourra également être réalisé afin de sélectionner préférentiellement des matériaux granulaires ou tout du moins, non saillants, afin de constituer une couche de fermeture uniforme sur les déchets et de ne pas compromettre le rôle d'imperméabilisation de la couverture finale décrite à l'article 3.3.

Le remodelage est réalisé selon un profil topographique ou modelé permettant de prévenir les risques d'éboulement, de ravinement et d'érosion, en dirigeant les eaux de ruissellement superficielles vers l'extérieur du talus de déchets et vers les dispositifs de collecte prévus à l'article 3.5 du présent arrêté.

Les travaux de terrassement sont accompagnés de mesures de sécurité graduées en fonction du niveau des risques encourus (émission de gaz et poussières, mise à jour de déchets dangereux, instabilités, ...).

ARTICLE 3.3 – COUVERTURE FINALE

Les massifs de déchets remodelés et compactés font l'objet d'une couverture finale permettant de limiter les infiltrations d'eaux météoriques et la formation de lixiviats.

La couverture finale a une structure multicouche semi-perméable avec au minimum du haut vers le bas :

- un niveau suffisant de terre faiblement compactée, permettant la plantation d'une végétation favorisant l'évapotranspiration ; l'épaisseur de cette couche végétalisable ne doit pas être inférieure à 0,2 m et doit être adaptée aux plantations qui seront réalisées en tenant compte des contraintes d'intégration paysagère inhérentes à la proximité de monuments historiques ;
- un niveau drainant d'une épaisseur minimale de 0,1m visant à évacuer du massif les eaux pluviales ruisselant sur le dôme vers un fossé périphérique ;
- Un géotextile de séparation inférieur et supérieur, placé respectivement entre la barrière de confinement par matériaux limono-argileux et la base de la couche drainante granulaire, et entre le niveau supérieur de la couche drainante granulaire visant à :
 - la séparation des couches de granulométrie différente ;

- la protection contre les contaminations du niveau drainant par des particules fines, afin de prévenir les colmatages qui pourraient diminuer la perméabilité) ;
- le drainage des eaux de pluies infiltrées.
- une couche d'étanchéité composée de matériaux naturels argileux remaniés et compactés sur une épaisseur de 0,3 mètre et caractérisée par un coefficient de perméabilité de 1.10^{-6} m/s, ou tout autre dispositif équivalent assurant la même efficacité ; cette couche d'étanchéité repose éventuellement sur une couche de régalaage ;
- un système drainant participant à la collecte et au captage du biogaz.

La mise en place des couches situées au-dessus de la couche d'étanchéité doit se faire dès que cette dernière est installée en raison des risques d'érosion.

Les espèces végétales choisies pour la plantation de la couche végétalisable ne doivent pas endommager les couches inférieures de la couverture finale.

Toutes les dispositions sont prises afin que la végétation prenne sur la couche végétalisable dans les meilleurs délais et ce, afin de garantir l'intégrité de la couverture finale et de favoriser une intégration paysagère rapide du site. En particulier, un premier ensemencement sera mis en œuvre dès réalisation de la couverture finale. Cet ensemencement sera réalisé à partir d'un choix d'espèces herbacées indigènes favorisant l'évapotranspiration, et dont le système racinaire ne risque pas de mettre en péril le géotextile de séparation.

Afin de garantir que les caractéristiques des couvertures finales définies aux précédents alinéas seront respectées et que les talus seront stables, des essais de compactage et de perméabilité, ainsi qu'une étude de stabilité seront préalablement réalisés. Les résultats (type d'engin compacteur, nombre de passage nécessaire, géométrie des talus, etc...) seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le modelé final de la plateforme présente des pentes symétriques d'au moins 8%. Ces pentes ne doivent cependant pas créer de risques d'érosion de la couverture finale décrite précédemment.

ARTICLE 3.4 – EVACUATION DU BIOGAZ

Afin d'éviter la migration souterraine incontrôlée de biogaz, un système de drainage et de puits de captage passif sera mis en place au niveau des couvertures définitives des deux plateformes. Un minimum de 4 puits par hectare est mis en place. Les systèmes d'évacuation du biogaz permettent la bonne évacuation du biogaz, tout en limitant les nuisances olfactives.

ARTICLE 3.5 – COLLECTE ET REJET DES EAUX SUPERFICIELLES, SOUTERRAINES ET DES LIXIVIATS

3.5.1 – Collecte des eaux superficielles

Les eaux de ruissellement intérieures au site, non susceptibles d'être entrées en contact avec des déchets, sont collectées de façon à éviter tout drainage diffus et érosif.

À cette fin, un système de merlons périphériques sera mis en place au niveau de la partie basse des pentes des massifs de déchets. L'évacuation des eaux de ruissellement se fait par des descentes aménagées reliées à un dispositif permettant de réaliser un contrôle de la qualité des eaux avant rejet au milieu naturel.

Les merlons et descentes d'eau sont renforcés afin de limiter les phénomènes érosifs. Ces équipements ainsi que tout autre dispositif de collecte et d'évacuation des eaux de ruissellement (collecteur, buses,...) font l'objet d'un entretien périodique (curage, réajustement des pentes,...).

3.5.2 – Collecte des lixiviats

Les lixiviats présents dans les massifs de déchets sont collectés. A cet effet, un système de drains en périphérie de la zone de stockage des déchets sera mis en place. Le système de collecte s'insère dans les structures d'étanchéité prévues aux articles précédents (notamment la couverture), sans en diminuer leur efficacité.

Le système de collecte des lixiviats est relié gravitairement à un système de bassin de lagunage (étanché par géomembrane, d'un volume de 1000m³) puis de traitement tertiaire par filtres planté (d'un volume de 1000m³)

permettant l'épuration des effluents avant rejet au milieu naturel. Le dispositif doit permettre la réalisation de contrôles de la qualité de ces eaux avant rejet au milieu naturel.

3.5.3 – Points de rejet

Les dispositifs d'exhaure ou points de rejet des eaux de ruissellement et des lixiviats sont aménagés de manière à permettre le prélèvement aisé d'échantillons représentatifs des effluents rejetés et la réalisation des mesures prescrites au chapitre V dans de bonnes conditions.

Les points de rejet de ces eaux dans le milieu naturel doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur. Ils doivent être aménagés de manière à réduire autant que possible les perturbations apportées au milieu récepteur aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation du milieu à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines sont interdits. Le nombre de points de rejet doit être limité.

L'exploitant est tenu de permettre l'accès, à toute époque, à ces dispositifs, aux éventuels organismes préleveurs, aux inspecteurs des installations classées et aux agents du service chargé de la police l'eau.

3.5.4 – Points de rejet

Valeurs seuils avant rejet au milieu naturel :

Les eaux de ruissellement et les lixiviats ne peuvent être rejetés au milieu naturel que s'ils respectent les valeurs ci-dessous. Le cas échéant, ces eaux subissent un traitement avant rejet.

La dilution des lixiviats, notamment, par regroupement avec les eaux de ruissellement, est interdite.

Les eaux de ruissellement et les lixiviats doivent respecter les caractéristiques suivantes :

- température : < 30°C max ou température du milieu récepteur,
- pH : compris entre 6,5 et 8,5,
- couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l.

Paramètres	Concentrations maximales en mg/l	
	Eaux superficielles	Lixiviats
Matières en suspension totale (MEST)	< 100 mg/l si flux journalier max. < 15 kg/j. < 35 mg/l au delà	< 100 mg/l si flux journalier max. < 15 kg/j. < 35 mg/l au delà
Carbone organique total (COT)	< 70 mg/l	< 70 mg/l
Demande chimique en oxygène (DCO)	< 300 mg/l si flux journalier max. < 100 kg/j. < 125 mg/l au delà	< 300 mg/l si flux journalier max. < 100 kg/j. < 125 mg/l au delà
Demande biochimique en oxygène (DBO ₅)	< 100 mg/l si flux journalier max. < 30 kg/j. < 30 mg, au delà	< 100 mg/l si flux journalier max. < 30 kg/j. < 30 mg, au delà
Azote global	< 30 mg/l si flux journalier max > 50 kg/j	< 30 mg/l si flux journalier max > 50 kg/j
Phosphore total	< 10 mg/l si flux journalier max. > 15 kg/j	< 10 mg/l si flux journalier max. > 15 kg/j
Phénols	< 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1g/j	< 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1g/j
Métaux totaux	< 15 mg/l	< 15 mg/l
Cr ₆₊		< 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1g/j
Cd		< 0,2 mg/l
Pb		< 0,5 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j
Hg		< 0,05 mg/l
As		< 0,1 mg/l
Fluor et composés (en F)	< 15 mg/l si le rejet dépasse 150 g/j	< 15 mg/l si le rejet dépasse 150 g/j
CN libres	< 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j	< 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j
Hydrocarbures totaux	< 10 mg/l si le rejet dépasse 100 g/j	< 10 mg/l si le rejet dépasse 100 g/j
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX).	< 1 mg/l si le rejet dépasse 30 g/j	< 1 mg/l si le rejet dépasse 30 g/j

Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

Ces effluents ne doivent pas contenir de substances capables d'entraîner la destruction de la faune piscicole après mélange avec les eaux réceptrices. Le rejet d'autres substances polluantes (PCB, ...), au-delà des limites de quantification des analyses, n'est pas autorisé.

En cas de non respect des dispositions précitées, les effluents seront traités afin que leur qualité soit conforme au présent article. A défaut de traitement in-situ, ces effluents constituent des déchets qui doivent être éliminés conformément aux dispositions applicables en la matière.

3.5.5 Réseau de contrôle de la qualité des eaux souterraines

L'exploitant installe autour du site un réseau de contrôle de la qualité du ou des nappes d'eaux souterraines susceptibles d'être polluées par l'installation de stockage de déchets. Ce réseau est constitué de puits de contrôle ou piézomètres dont le nombre ne peut être inférieur à trois et doit permettre de définir précisément les conditions hydrogéologiques du site.

Le nombre, le lieu d'implantation et la profondeur des forages à mettre en place seront établis sur la base d'une étude hydrogéologique, qui sera transmise à l'inspection des installations classées, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Un puits est mis en place en amont hydraulique de la plateforme afin de servir de point de référence de la qualité des eaux souterraines. Au moins deux puits seront placés en aval hydraulique de la plateforme.

Ces puits seront placés en dehors de la zone de stockage des déchets et réalisés conformément aux normes en vigueur ou, à défaut, aux bonnes pratiques. Les puits de contrôle devront être protégés des agressions extérieures. L'exploitant est tenu de permettre l'accès, à toute époque, à ces dispositifs, aux éventuels organismes préleveurs, aux inspecteurs des installations classées et aux agents du service chargé de la police l'eau.

ARTICLE 3.6 – AMENAGEMENTS PAYSAGERS ET MAITRISE DES ACCES

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

Le site est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie accessible et fermé au moyen d'un portail cadenassé. La clôture doit être suffisamment résistante et dissuasive afin d'empêcher les éléments indésirables d'accéder au site. Ce dispositif sera complété par la mise en place d'un panneau d'interdiction de dépôt et d'indication des nouvelles filières de substitution.

La clôture du site est maintenue pendant au moins cinq ans. A l'issue de cette période, les dispositifs de captage et, éventuellement, de traitement du biogaz, les points de contrôle et de suivi des eaux, et de façon générale, tous les moyens nécessaires au suivi du site, doivent cependant rester protégés des intrusions, et cela pendant toute la durée de leur maintien sur le site.

Les dispositifs de collecte des eaux de ruissellement et des lixiviats (merlons, descentes d'eau, collecteurs, système de drainage...) sont entretenus et maintenus en bon état de fonctionnement. Il en est de même pour les éventuels systèmes de traitement de ces effluents.

Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

Un accès aux dispositifs de contrôle de la qualité des eaux et aux puits de contrôle des eaux souterraines est créé et périodiquement entretenu de façon à permettre la réalisation des relevés ou prises d'échantillon programmés.

Une plantation de type herbacée est mise en place et entretenue (tonte) sur la surface des plateformes réhabilitées. L'exploitant veillera à limiter les facilités de stationnement aux abords du site, de manière à lutter contre les dépôts sauvages de déchets.

CHAPITRE IV – SUIVI ET CONTROLE DES TRAVAUX

ARTICLE 4.1 - SUIVI DES TRAVAUX DE REHABILITATION

Tous les travaux et mesures réalisés dans le cadre du réaménagement du site, ainsi que de la surveillance des émissions aqueuses et atmosphériques, sont effectués sous l'autorité de l'exploitant.

La mise en place de la couverture finale fait l'objet d'un rapport du maître d'œuvre désigné par l'exploitant. Le maître d'œuvre peut s'adjoindre les services d'un organisme qualifié indépendant. Dès sa réalisation, ce rapport est transmis à l'inspection des installations classées.

Pendant les travaux de réhabilitation, l'exploitant doit adresser tous les trois mois à l'inspection des installations classées, un rapport d'étape présentant un bilan des opérations effectuées pendant la période écoulée.

ARTICLE 4.2 – FIN DES TRAVAUX DE REHABILITATION

Une fois le réaménagement terminé, le site fait l'objet d'un plan de couverture à l'échelle 1/2500^{ème} et de plans de détail au 1/500^{ème}, qui présentent :

- l'ensemble des aménagements du site (clôture, végétation, merlons, tranchée drainante, limite des couvertures finales, collecteurs, unité(s) de traitement éventuelle(s), système de captage du biogaz),
- la position exacte des dispositifs de contrôle, y compris ceux éventuellement dissimulés par la couverture,
- la projection horizontale des réseaux de drainage, ceci sur des plans différents si plusieurs réseaux superposés existent,
- les courbes topographiques d'équidistance 1 mètre,
- les aménagements réalisés dans leur nature et leur étendue.

Des plans de coupe présentent les caractéristiques des couvertures finales et des systèmes de collecte. Ces plans constituent une pièce du rapport final.

A l'achèvement des travaux de réhabilitation du site, il est transmis à l'inspection des installations classées un rapport final aux fins d'attester du respect des objectifs de réhabilitation définis dans le présent arrêté. Ce rapport comporte :

- une synthèse des opérations effectuées, des caractéristiques des talus, des spécifications techniques de la couverture finale et de l'ensemble des dispositifs de suivi mis en place (puits de contrôle, dispositifs de collecte et équipements de contrôle de la qualité des effluents, puits d'évacuation du biogaz,...),
- les plans de couverture,
- les résultats d'analyses ainsi que la référence des méthodologies d'échantillonnage, prélèvement et mesure,
- le registre chronologique des déchets évacués,
- une liste des éventuels problèmes, incidents ou accidents survenus durant les travaux de réhabilitation et des actions correctives mises en œuvre,
- le rapport de synthèse de l'organisme chargé de la surveillance des travaux, donnant un avis global sur le déroulement des travaux et les dispositifs mis en place.

CHAPITRE V – SUIVI ET CONTROLE POST-EXPLOITATION

ARTICLE 5.1 DUREE DE LA PERIODE DE SUIVI ET DE CONTROLE POST-EXPLOITATION

Le site de la décharge fait l'objet d'un programme de suivi et de contrôle d'une durée de trente ans, à compter de la mise en place de la couverture du talus, et en tout état de cause à partir du 1^{er} janvier 2016.

Son contenu est détaillé dans les articles 5.2 à 5.5 du présent arrêté.

Cinq ans après le démarrage de ce programme, l'exploitant adresse un mémoire sur l'état du site accompagné d'une synthèse des mesures effectuées depuis la mise en place de la couverture finale. Sur la base de ces documents, l'inspection des installations classées peut proposer une modification du programme de suivi, qui fera l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire.

ARTICLE 5.2 PRINCIPES GENERAUX

5.2.1 – Méthodes de mesure, prélèvement et analyse

Le programme de suivi et de contrôle comprend le prélèvement et l'analyse d'échantillons d'effluents liquides et gazeux, ainsi que la mesure de différents paramètres.

Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse, de référence sont les méthodes de référence en vigueur pour les différents types de matrices concernées.

5.2.2 – Contrôles inopinés

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation de prélèvements et d'analyses d'effluents liquides ou gazeux. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

L'exploitant est tenu de permettre l'accès, à toute époque, aux dispositifs de suivi et de contrôle des effluents et émissions, ainsi qu'au réseau de surveillance des eaux souterraines.

Une convention avec un organisme extérieur compétent peut définir les modalités de réalisation de ces contrôles inopinés à la demande de l'inspection des installations classées.

5.2.3 - Exploitation des résultats d'analyses, bilans, transmissions et archivage

Les résultats de chaque campagne de mesure sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Ces résultats sont systématiquement examinés par l'exploitant afin de détecter les anomalies (dépassement de valeurs limites, évolution défavorable d'un paramètre par rapport aux précédentes mesures,...), d'en rechercher les causes et de prendre les mesures appropriées.

La détection d'une ou plusieurs anomalies engendre la transmission des résultats d'analyses concernés et d'un rapport circonstancié à l'inspection des installations classées. Ce rapport présente notamment les causes de ces anomalies et les mesures prises ou prévues afin d'y remédier.

Un rapport annuel consigne l'ensemble des résultats des campagnes de surveillance définies aux articles 22 et 23, les observations liées aux anomalies détectées ainsi que l'ensemble des actions correctives menées au cours de l'année.

Un bilan de l'ensemble du programme de suivi et de contrôle est réalisé tous les 5 ans.

Les rapports annuels et bilans quinquennaux sont transmis à l'inspection des installations classées.

Les résultats de toutes les campagnes de mesure sont archivés par l'exploitant pendant une durée d'au moins cinq ans.

ARTICLE 5.3 : SUIVI ET CONTROLE DES EFFLUENTS GAZEUX

L'exploitant procède périodiquement à des analyses de la composition du biogaz capté dans son installation, en particulier en ce qui concerne les flux massiques et les concentrations en CH₄, CO₂, O₂, CO, H₂S, H₂ et H₂O.

Ce programme de suivi démarre dès la mise en place de la couverture finale du talus.

Ces analyses sont réalisées tous les six mois et les résultats sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

A l'issue des 2 premières campagnes de mesure, l'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées un rapport comportant les résultats des analyses ainsi qu'une étude, dûment argumentée, sur l'opportunité de traiter ou non les effluents gazeux du site.

A la demande de l'exploitant et eu égard des résultats, la liste des paramètres mesurés et leur fréquence d'analyse pourront être révisées.

ARTICLE 5.4 : SUIVI ET CONTROLE DES EAUX SUPERFICIELLES, DES LIXIVIATS ET DES EAUX SOUTERRAINES

5.4.1 – Principes généraux

L'exploitant met en place un programme de suivi et de contrôle des eaux superficielles et des lixiviats collectées conformément aux dispositions de l'article 3.5 du présent arrêté. Les prélèvements d'échantillons sont effectués au niveau de chaque dispositif d'exhaure, avant rejet au milieu naturel.

La qualité de chaque effluent doit être évalué à partir d'un échantillon représentatif prélevé conformément aux normes de référence en vigueur.

Le programme de suivi et de contrôle comprend également la surveillance de la qualité des eaux souterraines. Les prélèvements d'échantillons sont effectués au minimum à partir des trois puits de contrôle prévus à l'article 3.5 du présent arrêté et conformément à la norme de référence en vigueur.

Ce programme est séquencé comme suit :

- pour les paramètres repérés par un astérisque (*) dans le tableau ci-après :
 - o les campagnes de mesure auront lieu une fois par semestre.
- pour les autres paramètres : la fréquence des mesures est annuelle.

Paramètres	Fréquence des mesures		
	Eaux superficielles	Lixiviats	Eaux souterraines
Niveaux des eaux			*
Température	*	*	*
pH	*	*	*
Couleur	Anuelle	*	*
Conductivité électrique	*	*	*
Potentiel redox	Anuelle	Anuelle	Anuelle
Matières en suspension totale (MEST)	*	*	*
Carbone organique total (COT)	Anuelle	Anuelle	Anuelle
Demande chimique en oxygène (DCO)	*	*	*
Demande biochimique en oxygène (DBO ₅)	*	*	*
Azote global	Anuelle	*	*
Phosphore total	Anuelle	*	*
Sulfates	*	*	*
Chlorures	*	*	*
Ammonium	*	Anuelle	Anuelle
Phénols	Anuelle	*	*
Métaux totaux	Anuelle	*	*
Cr ₆₊		Anuelle	Anuelle
Cd		Anuelle	Anuelle
Pb		Anuelle	Anuelle
Hg		Anuelle	Anuelle
As		Anuelle	Anuelle
Fluor et composés (en F)	Anuelle	*	*
CN libres	Anuelle	*	*
Hydrocarbures totaux	Anuelle	*	*
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX).		*	*

Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

A l'issue d'une période de cinq ans, la liste des paramètres ainsi que la fréquence du suivi pourront être révisées à la demande de l'exploitant, s'il est établi que le site de la décharge n'entraîne pas d'impact notable sur le milieu récepteur.

5.4.2 – Eaux superficielles et lixiviats

Les résultats des mesures font l'objet d'un examen comparatif vis-à-vis des valeurs limites fixées à l'article 3.5.4 du présent arrêté. Ces résultats sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

En cas de dépassement d'une valeur limite ou en cas d'évolution défavorable par rapport aux précédentes mesures, l'exploitant en recherche les causes et des actions correctives sont mises en œuvre dans les plus brefs délais. Un rapport circonstancié comprenant les éléments précités est alors transmis à l'inspection des installations classées qui pourra proposer une modification ou un renforcement du programme de suivi.

23.3 – Eaux souterraines

Au moins une des campagnes de mesures est réalisée en période de hautes eaux et l'autre en période de basses eaux.

Pour chaque puits situé en aval hydraulique, les résultats d'analyse doivent être consignés dans des tableaux de contrôle comportant les éléments nécessaires à leur évaluation (niveau d'eau, paramètres suivis, résultats des analyses de référence sur le(s) puits situé(s) en amont hydraulique,...).

Les résultats des mesures effectuées sur les puits situés en aval hydraulique du site font l'objet d'un examen comparatif vis-à-vis des résultats obtenus pour les échantillons prélevés sur les puits de référence situés en amont hydraulique.

En cas d'évolution défavorable d'un paramètre mesuré, les analyses périodiques effectuées conformément au programme de surveillance sus-cité sont renouvelées pour ce qui concerne le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres.

Si l'évolution défavorable est confirmée, l'exploitant en informe sans délai le préfet et met en place un plan d'action et de surveillance renforcée. L'exploitant adresse, à une fréquence déterminée par le préfet, un rapport circonstancié sur les observations obtenues en application du plan de surveillance renforcé.

ARTICLE 5.5 : SURVEILLANCE GENERALE DU SITE

5.5.1 Etat général du site

Les dispositifs visés au chapitre III du présent doivent être maintenus en bon état. L'état général du site et de ses abords fait l'objet d'une inspection visuelle.

Les points suivants sont examinés au minimum tous les six mois :

- l'état de la végétation du site, en particulier la présence de plantes (arbustes,...) dont les racines pourraient endommager les couvertures finales, notamment en pénétrant dans la couche d'étanchéité,
- l'état des couvertures finales et des digues, en particulier, la présence de terriers ou toute autre dégradation (affaissement, érosion,...).

En cas de besoin et au minimum tous les 6 mois, le couvert végétal est tondu.

Au minimum tous les 6 mois, les points suivants sont examinés :

- la tenue de la clôture et du portail d'entrée,
- l'état des systèmes de collecte des eaux superficielles,
- l'état des systèmes de collecte des lixiviats,
- l'état des puits de contrôle des eaux souterraines,
- l'état des dispositifs de prélèvement d'échantillons,
- l'état des puits de captage de biogaz.

Toute dégradation ou anomalie relevée fait l'objet d'une ou plusieurs actions correctives visant à rétablir le bon état et l'efficacité des moyens en place ou permettant d'atteindre les objectifs recherchés.

5.5.2 Profil topographique du talus

Le profil topographique des talus fait également l'objet d'une inspection, tous les 6 mois durant les cinq premières années suivant la mise en place de la couverture finale, puis une fois par an pour les 25 années suivantes. Il s'agit de vérifier l'absence de dépressions au niveau de la couverture et de détecter les éventuels tassements ou glissements.

5.5.3 Rapports et transmission

Les inspections prescrites au présent article 5.5 font l'objet d'un registre qui consigne les résultats des contrôles, un descriptif des éventuels problèmes constatés, les actions correctives mises en œuvre ou envisagées, le résultat de ces actions.

Ce registre est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.6 : FIN DE LA PERIODE DE SUIVI

Au moins six mois avant le terme de la période de suivi de trente ans, l'exploitant adresse au préfet un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer, dès la fin de la période de suivi, la mise en sécurité du site.

CHAPITRE VI – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 6.1 : SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Le site devra faire l'objet d'un usage ultérieur compatible avec la présence de déchets dans le sol. A cette fin et en application des dispositions des articles L 515-12 et R 515-24 à R 515-31 du code de l'environnement, l'exploitant devra adresser au préfet, un dossier de demande d'institution de servitudes d'utilité publique, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

L'utilisation des terrains ne devra en aucun cas remettre en cause l'étanchéité de la couverture du talus.

Sont particulièrement interdites les opérations suivantes :

- réalisation de trous, excavations, fondations, forages, et d'ordre général, tous travaux dont la profondeur serait supérieure à l'épaisseur de la couche de matériaux végétalisables,
- irrigation des terrains à l'exception de l'arrosage nécessaire en vue de maintenir la végétation superficielle pour pallier à un défaut de précipitation atmosphérique,
- plantation d'arbre ou d'arbustes dont les racines sont susceptibles de descendre à une profondeur supérieure à l'épaisseur de la couche de matériaux végétalisables.

ARTICLE 6.2 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Cayenne:

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 6.3 PUBLICITE

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Saint Georges de l'Oyapock pendant une durée minimum d'un mois. Le maire de Saint Georges de l'Oyapock fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de Guyane l'accomplissement de cette formalité.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la Communauté de communes de l'est guyanais dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 1. 4 EXECUTION

Le Secrétaire général de la préfecture de Guyane, le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de Saint Georges de l'Oyapock et à la Communauté de communes de l'est guyanais

~~Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales
Le Préfet
Vincent NIQUET~~